

Envoyé en préfecture le 14/04/2020
Reçu en préfecture le 14/04/2020
Affiché le 14/04/2020
ID : 017-241700434-20200330-HPV_2020_76-AI

Numéro de la décision :
HPV - 2020 - 76

Affichée le :
Notifiée le :

Titre / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 4 000 € A UN ADMINSTRE DANS LE CADRE DE L'ACCESSION ABORDABLE A LA PROPRIETE - COMMUNE DE LA ROCHELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'attribution de l'aide à l'accession abordable à la propriété ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 13 juin 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Marylise Fleuret Pagnoux, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'accession abordable à la propriété approuvé par le Conseil communautaire le 20 février 2020 ;

Considérant que le dossier d'un administré répond aux critères d'attribution,

DÉCIDE

Article 1 :

D'octroyer une subvention de 4 000 € à un administré dans le cadre de l'aide à l'accession abordable à la propriété, et selon les conditions déterminées dans le règlement y afférent.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 30 mars 2020.



P/ le Président et par délégation,
Madame Marylise Fleuret-Pagnoux
Conseillère communautaire déléguée en charge
de l'équilibre social de l'habitat

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

